



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais de cure

Question écrite n° 9169

Texte de la question

M Bernard Pons appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le communiqué diffusé par son ministère le 25 janvier dernier, communiqué faisant suite au cri d'alarme lancé par une centaine de spécialistes néphrologues protestant contre l'instauration d'un quota limitant à 10 p 100 le nombre de dialyses pouvant accéder à un nouveau traitement anti-anémie à l'érythropoïétine. Il est précisé dans ce texte que la France est le premier pays au monde à avoir accordé à ce médicament une autorisation de mise sur le marché, médicament auquel a été donné le nom d'Eporex. Le ministère de la santé précise que la délivrance immédiate d'Eporex aux insuffisants rénaux les plus anémiques peut être accordée à 5 à 10 p 100 des 10 000 dialyses traitées en secteur public ou privé. Ce pourcentage aurait été proposé par un groupe d'experts néphrologues et hématologues réunis à l'initiative du ministère de la santé. La distribution d'Eporex doit se faire à ces patients sous le contrôle de médecins néphrologues réunis en commissions régionales. Il est précisé que des divergences d'appréciation existant dans les indications de prescription de l'Eporex, que le coût annuel du traitement par malade serait de l'ordre de 50 000 francs, soit 900 millions si tous les malades étaient traités. Les spécialistes qui se sont émus du caractère restrictif de la décision fixant ce quota estiment que le médicament réservé aux centres agréés pourrait avoir une diffusion plus large, que le problème n'est pas uniquement financier, qu'il faut surveiller l'emploi de l'Eporex mais, selon eux, la proportion de dialyses relevant d'un tel traitement ne devrait pas être inférieure à 30 à 40 p 100 de ceux-ci. Ils réclament la suppression de tout quota afin que tout malade ayant besoin d'Eporex puisse en bénéficier. La question ainsi posée est particulièrement grave puisque, si les aspects financiers du traitement sont évidemment à prendre en considération, le problème d'éthique médicale qu'elle soulève doit être respecté. Comme il semble s'agir d'une première approche de cette affaire par le ministère de la santé, il lui demande comment elle a évolué au cours des quinze derniers jours et vers quelles solutions, libérales il l'espère, elle pourrait conduire.

Texte de la réponse

Reponse. - L'érythropoïétine recombinante est un remarquable produit du génie génétique. La France s'honore d'avoir été l'un des premiers pays au monde à autoriser sa mise sur le marché et, par là, sa délivrance à l'ensemble des patients qui en ont besoin. Comme pour tout produit très nouveau des travaux complémentaires sont nécessaires pour bien en cerner les indications. Les modalités de prescription, de délivrance et de prise en charge de l'érythropoïétine recombinante ont été précisées par une circulaire du 14 mars 1989. Les indications thérapeutiques du médicament actuellement mis sur le marché sont limitées au traitement de l'anémie des adultes insuffisants rénaux dialysés, et parmi ceux-ci tous les patients ayant un besoin apprécié par les médecins néphrologues pourront en bénéficier. Cependant, afin d'éviter un dérapage de prescription qui aurait pour conséquence la possibilité d'effets secondaires graves ainsi qu'un surcoût indu pour la collectivité, la mise à disposition du produit s'effectuera de manière progressive. Il appartiendra à des comités régionaux ou les médecins de chaque centre de dialyse seront représentés, d'assurer le contrôle de sa prescription et de son attribution aux unités d'hémodialyse lors d'évaluations semestrielles. L'évaluation globale des besoins en érythropoïétine, le recueil des informations concernant la tolérance immunologique et hématologique du produit

se feront a l'echelon national. L'ensemble des dispositions de la circulaire s'appliquera a toutes les erythropoietines qui seront ulterieurement mises sur le marche.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9169

Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 593